



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Réaménagement du faisceau de voies ferrés sur le site de Chantenay**  
**sur la commune de Nantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7426 relative au réaménagement du faisceau de voies ferrées sur le site de Chantenay sur la commune de Nantes, déposée par SNCF Voyageurs et considérée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions d'entretien des TGV sur le site de Chantenay ; que pour cela le faisceau ferroviaire doit être remanié (sur environ 1,2 km de long et 80 m de large soit 65 000 m<sup>2</sup>) avec la démolition de deux

bâtiments, la dépose de onze voies et la pose de six voies nouvelles dont deux voies sur fosses couvertes et équipées de passerelles de visite pour la maintenance, trois voies pour l'entretien intérieur et une voie équipée d'une machine à laver au défilé ; que des quais bas entre ces voies permettront le cheminement des agents de maintenance et seront équipés des installations nécessaires à l'entretien (vidange WC, eau potable, prise de courant, sable, huile, éclairage, etc) ; qu'un nouveau bâtiment de stockage et d'accueil du personnel sera construit ;

Considérant que l'extrémité est du site est comprise dans le périmètre de 500 m de l'église Saint-Martin de Chantenay, monument historique classé ; que le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire est situé à 150 m au sud et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » à moins de 100 m ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique réalisé sur le site a permis d'identifier un habitat constitutif d'une zone humide comprenant plusieurs pieds d'Angélique des estuaires, espèce protégée d'intérêt communautaire ; que cette zone humide ne sera pas impactée par le projet ; que les secteurs en friche au sein de la zone de travaux doivent faire l'objet de sondage pédologiques pour déterminer s'ils sont susceptibles de constituer des zones humides ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique a aussi identifié trois espèces d'insectes à enjeu de préservation : deux papillons protégés, la Mélitée du plantain et la Mélitée orangée, et un criquet non protégé, l'Ædipode soufrée, espèce déterminante de la ZNIEFF ; que les friches accueillant les deux espèces de Mélitées ne seront pas impactées, contrairement au secteur où l'Ædipode soufrée a été repéré ;

Considérant que le Lézard des murailles a été repéré à de nombreuses reprises, dans le périmètre des travaux et aux alentours ; que les enjeux concernant les oiseaux sont qualifiés de moyens ; que quelques espèces exotiques envahissantes ont été identifiées ; que le bâtiment devant être démolie est susceptible d'accueillir des chauves-souris ; que des habitats à enjeu identifié comme très fort (friches vivaces) seront détruits lors des travaux ; que, selon le dossier, l'identification des enjeux écologiques doit être complétée et affinée ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à : mettre en place un balisage en phase travaux pour préserver les friches non impactées situées à proximité de la zone de travaux, à mettre en place des pierriers hors zone de travaux comme habitat de repli pour le Lézard des murailles, à faire intervenir un écologue en phase travaux pour sensibiliser les entreprises et veiller au respect de la réglementation et des engagements du maître d'ouvrage ;

Considérant que, selon le dossier, une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées est susceptible d'être sollicitée ;

Considérant que le projet entraînera la consommation d'eau potable, notamment pour le remplissage des réservoirs des trains et au niveau du bâtiment pour le personnel ; que le système de lavage des trains fonctionnera en circuit fermé, l'apport d'eau étant ponctuel ;

Considérant que le projet générera des effluents issus de la vidange des trains ainsi que du bâtiment pour le personnel ; que ces eaux seront collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement pour être traitées à la station d'épuration de Tougas ;

Considérant que les futurs bâtiments seront construits sur des zones de parkings existants déjà imperméabilisés ; que des secteurs artificialisés (parking et bâtiment) seront désimperméabilisés et transformés en voies ferrées (perméables) ; qu'une infiltration à la parcelle des eaux pluviales sera mise en œuvre ;

Considérant que le ballast en place sera criblé pour être réutilisé sur site afin de réduire l'apport de matériaux extérieurs ;

Considérant que des études doivent être conduites pour caractériser les terres à excaver pour la réalisation des fosses prévues sous les voies ferrées et déterminer leur pollution éventuelle ; que les matériaux à évacuer (rails, traverses, terres, une partie du ballast, etc) seront dirigés dans des filières appropriées ;

Considérant que le bâtiment à construire fera l'objet d'une réflexion bas carbone ; que le maître d'ouvrage s'engage à installer des panneaux solaires, à récupérer les eaux de pluie, à installer une toiture végétalisée et à utiliser des matériaux biosourcés sans précision à ce stade sur l'importance respective de chaque engagement ;

Considérant que les interventions sur les bâtiments sont soumises à permis de démolir et à permis de construire, procédures à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet, d'une part, en termes d'atteinte aux espèces protégées ou à enjeu de préservation et, d'autre part, par défaut de connaissance des enjeux, notamment, sur les zones humides, les oiseaux, les chauves-souris, la pollution des terres,... ; que le projet prend place au sein du périmètre de la zone d'aménagement concertée du Bas Chantenay ; qu'il convient d'examiner le cumul des incidences du projet avec ceux de la ZAC, notamment en matière de rejets des eaux usées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du faisceau ferroviaire sur le site de Chantenay sur la commune de Nantes, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura en particulier vocation à approfondir les connaissances en matière de zones humides, de biodiversité faune et flore, de pollution des sols, et à détailler les aménagements prévus afin d'évaluer précisément les incidences du projet en la matière ainsi que le cumul de ses incidences avec celles de la ZAC du Bas Chantenay. L'étude d'impact devra présenter la démarche mise en œuvre visant à la recherche d'évitement

de ces impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Voyageurs et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<p><b>Délais et voies de recours</b></p>
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un

recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)